

ART. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé « par... »

ART. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribunaux s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

ART. 4. Ces additions seront faites sans frais.

ART. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice,*

ABBATUCCI.

*DÉCRET du 22 mars 1852, relatif au serment à prêter par les
membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux
de 1^{re} instance, de commerce et des justices de paix.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu les articles 44 et 58 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 8 août 1849, et les décrets des 6 et 8 mars 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les